

**FONDATION
DE
LA SOCIETE
DES BEAUX-ARTS DE VEVEY**

STATUTS

I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION

Article 1 – Nom et siège

Sous la dénomination « **Fondation de la Société des Beaux-Arts de Vevey** » (ci-après : « la fondation »), il est constitué une fondation régie par les présents statuts et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse (art. 80 CCS).

Tout transfert de siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Son siège est à Vevey

Article 2 – But

La fondation a pour but la constitution d'une collection d'œuvres d'art destinées à être présentées au public, sous forme de dépôt de durée déterminée ou non, dans les musées ou les salles d'exposition de son choix et ce, aux conditions que le Conseil fixera.

Dans la mesure de ses moyens, la fondation peut également, par toute action que le Conseil décidera :

- apporter son soutien financier à l'édition de livres consacrés aux beaux-arts ou à des peintres, sculpteurs, graveurs, etc.;
- organiser des expositions et conférences ou les subsidier;
- faciliter financièrement la fréquentation des cours publics ou privés dans le domaine des arts graphiques et plastiques;
- aider, au début ou au cours de leur carrière, des personnes qui manifestent une vocation réelle pour les arts;
- distribuer des prix d'encouragement aux élèves des divers établissements d'instruction;

La fondation n'exerce aucune activité lucrative.

Article 3 – Fortune

Les fondateurs attribuent à la fondation le capital initial de ... francs (Fr. ...), provenant de la reprise des actifs et passifs de l'association « Société des Beaux Arts de Vevey », valeur le trente-et-un octobre deux mille sept.

Ces biens deviennent ainsi partie intégrante de la fortune de la fondation. La fondation établit un inventaire de chaque objet apporté, qu'elle tient ensuite à jour.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 4 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation;
- l'organe de révision;
- des commissions.

Article 5 – Conseil de fondation et composition

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais.

Article 6 – Constitution et complément

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs opinions et de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.

Article 7 – Durée de la période administrative

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour quatre ans.

Une réélection est possible.

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Le Conseil de fondation décide aux deux tiers (2/3) des voix de la révocation de ses membres.

Article 8 – Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlements de la fondation).

Il a les tâches inaliénables suivantes :

- direction et gestion de la fondation;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
- approbation des comptes annuels;
- adoption de règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

Article 9 – Prise de décision

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est la présidente ou le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées dans les dix jour savant la date prévue pour celles-ci.

Article 10 – Responsabilités des organes de la fondation

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 11 – Règlement

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les détails de l'organisation et de la gestion.

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 12 – Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (statuts et règlement) et du but de la fondation.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie de son rapport de contrôle.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

Article 13 – Comptabilité

Les comptes sont bouclés chaque année au trente et un décembre, pour la première fois au trente et un décembre deux mille huit. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. article douze).

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- le rapport de gestion annuel;
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe);
- le procès-verbal approuvant les comptes.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Article 14 – Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse.

Article 15 – Dissolution

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts, ayant des buts analogues. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Article 16 – Inscription au Registre du Commerce

La présente fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

Les présents statuts ont été adoptés par les fondateurs et membres du Conseil de fondation lors de la séance constitutive de la Fondation de la Société des Beaux-Arts de Vevey, à Vevey, le vingt novembre 2007.